



Arrondissement de DINANT

COMMUNE de HOUYET

Rue St Roch, 15

**Permis d'environnement**

Tél. (082) 66.67.51 (Secrétariat)  
(082) 66.67.15 (Police)  
(082) 66.69.95 (Travaux)  
Fax (082) 66.60.11  
E-mail : administration.communale@houyet.be  
Compte Crédit Communal : 091-0057270-69

**COMMUNE DE HOUYET**

Séance du Collège des Bourgmestre et Echevins en date  
du 19 novembre 2003.

Présidente : Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Bourgmestre  
Membres avec voix délibératives : Didier ROUARD,  
Roger FERIER, Hervé RONDIAT, Echevins  
Secrétaire : Pierre LEBRUN

*Le Collège des Bourgmestre et Echevins ;*

Vu la demande de permis introduite en date du 17 septembre 2003 par laquelle CLUB ALPIN BELGE -AILE FRANCOPHONE ASBL, ci-après dénommé( e ) l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour exploiter des voies d'escalade sur la paroi rocheuse du site des "Aiguilles de Chaleux", à 5560 HOUYET/HULSONNIAUX ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents ;

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2003 au 29 octobre 2003 sur le territoire de la commune de HOUYET, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition, ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé et favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de HOUYET au sujet de l'enquête publique ;

Vu l'avis Favorable de la *DGATLP-SE-DIRECTION DE NAMUR-AMÉNAGEMENT ET URBANISME*, envoyé le 02 octobre 2003, rédigé comme suit :

" ...

*En réponse à votre courrier du 26/09/2003, j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis demandé.*

***Implantation de l'établissement:***

- *au plan de secteur de DINANT -CINEY-ROCHEFORT (C.E.M n° 53/8), il est repris en zone d'espaces verts (art. 37 du C.W.A. T. U.P.).*
- *dans un périmètre d'un site NATURA 2000 ;*
- *dans le périmètre d'un site classé par AR du 04/04/1939.*

***Considérant:***

- *que la demande porte sur la mise en conformité du site suite à une modification de la liste des établissements classés ;*
- *la convention de bail établie entre " Le Club Alpin Belge " Ligue Francophone ASBL et la commune de Houyet en date du 30/06/1994;*
- *que le " Club Alpin Belge " Ligue Francophone ASBL s'engage à respecter les arrêtés de classement des 04/04/1939 et du 29/10/1981.*

***AVIS:*** *En ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'exploitation de l'établissement en cause peut être admise" ;*

Vu l'avis Favorable sous conditions de la *DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE DINANT*, envoyé le 29 septembre 2003, rédigé comme suit :

" ...

*Vu la demande d'avis relative à l'octroi d'un permis d'environnement adressée par la DGRNE -Division de la Prévention et des Autorisations -Direction extérieure de Namur-Luxembourg en date du 26/09/2003 concernant le dossier susmentionné;*

*Attendu que le projet se situe dans le site Natura 2000 n° BE35021 "Vallée de la Lesse en aval de Houyet" et est inclus au sein de la Réserve Naturelle Domaniale "Aiguilles de Chaleux"; (A. G. W du 19/09/2002\*)*

*La Division de la Nature et des Forêts à l'honneur d'émettre un avis favorable conditionné à la consultation préalable de nos services par le demandeur pour chaque peignage et pour chaque destruction de végétation sur la paroi concernée" ;*

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique transmis en date du 14 novembre 2003 au Collège des Bourgmestre et Echevins et reçu en date du 15 novembre 2003 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 26 septembre 2003 et que notification en a été faite au demandeur par lettre recommandée à la poste ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande concerne l'aménagement de voies d'escalade sur le site des "Aiguilles de Chaleux" ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 92.61.17, Classe 2**

Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis d'environnement est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ;

Considérant qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis d'urbanisme soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle sont inscrites les parcelles sur lesquelles il est établi;

Considérant que le projet est implanté en zone d'espace verts; qu'aux termes de l'article 37 du C.W.A.T.U.P ., " *La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.*

*Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles "*;

Considérant que l'exploitation d'une paroi rocheuse ne rencontre par réellement la définition de la zone d'espace verts;

Considérant, cependant, que le fonctionnaire délégué n'émet aucune objection au projet;

Considérant de surcroît que l'impact du projet sur le milieu environnant est limité et très localisé; que les principales nuisances découlant d'une telle exploitation sont: le risque de détérioration du milieu naturel; les nuisances sonores.

Considérant que, sur base de l'avis de la DNF consultée dans le cadre de la présente demande de permis, le projet est implanté au sein de la réserve naturelle domaniale des "Aiguilles de Chaleux" .

Considérant que la DNF souhaite être consultée préalablement à tout peignage ou destruction de la végétation; qu'il convient d'étendre cette démarche pour tout aménagement d'une nouvelle voie d'escalade ;

Considérant que le strict respect des conditions générales et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques,

## **ARRETE**

**Article 1er.** La demande de permis d'environnement introduite en date du 17 septembre 2003 par l'ASBL CLUB ALPIN BELGE -AILE FRANCOPHONE pour exploiter des voies d'escalade sur la paroi rocheuse du site des "Aiguilles de Chaleux", à 5560 HOUYET/HULSONNIAUX est ACCORDEE.

**Article 2.** Le permis d'environnement sollicité est accordé pour un terme venant à échéance le 14 novembre 2023, moyennant le respect des conditions d'exploitation suivantes:

1. Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

2. La DNF, dont les coordonnées sont reprises ci-après, est consultée préalablement à tout peignage, destruction de la végétation; ou aménagement d'une nouvelle voie d'escalade.  
Coordonnées: *DNF-Centre de Dinant, rue Daoust, 14 BP3 à 5500 DINANT*

**Article 3.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 4.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 5.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 6.** Un recours auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours (Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR) dans un délai de vingt jours:

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision du permis pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière, ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 7.** Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

**Article 8.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
  - *CLUB ALPIN BELGE -AILE FRANCOPHONE ASBL, Avenue Albert 1er n° 129 à 5000 NAMUR*
  - au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - rue Nanon, 98 à 5000 Namur
2. En copie libre et par pli ordinaire :
  - DGATLP-SE-DIRECTION DE NAMUR-AMÉNAGEMENT ET URBANISME , Place Léopold n° 3 à 5000 NAMUR
  - DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE DINANT , Rue Daoust n° 14 bte 3 à 5500 DINANT
  - à la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Namur, Rue Nanon n° 98 à 5000 NAMUR

**Fait à HOUYET, le 19 novembre 2003.**

**Signatures**

**Le Secrétaire communal**

Pierre LEBRUN.

**Pour le Collège,**



**Le Bourgmestre**

Marie-Claude LAHAYE-ABSIL.

